

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 30 août 2010)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi sur l'archivage (LArch)**

et

Projet de décret portant octroi d'un crédit d'investissement de 1.450.000 francs pour l'acquisition et la création des moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi sur l'archivage (LArch)

La commission parlementaire "Archivage",

composée de M^{mes} et MM. Laurent Schmid, président, Thomas Perret, vice-président, Philippe Loup, rapporteur, et Jean-Daniel Burnat, Etienne Robert-Grandpierre, Arvind Shah, Serge Vuilleumier, Baptiste Hurni et Daniel Haldimann,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Loi sur l'archivage (LArch)**Entrée en matière (art. 64 OGC)**

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit:

Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC)**Article 2, chiffre 4 (nouveau)****4. l'accès du public aux archives.**

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Article 6, alinéa 4

⁴L'office supervise la gestion des documents et leur conservation par les autorités cantonales et communales, notamment en avalisant leur politique de gestion des documents pour lesquels le délai d'utilité administrative et légale n'a pas encore expiré.

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Article 14, alinéa 2

²Le délai de protection prolongé expire trois ans après le décès de la personne concernée, dans la mesure où le délai de 30 ans au sens de l'article 13 est écoulé.

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Article 15

L'accès aux archives est limité ou refusé si (...)

La commission a accepté cet amendement par 6 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 19, alinéa 2

²(...); il peut en particulier être exigé que les données personnelles soient rendues anonymes.

La commission a accepté cet amendement par 5 voix contre 4.

Article 24, alinéa 1

¹(...); sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 40.000 francs.

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Article 25

(...) puis au Tribunal cantonal, conformément (...)

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Loi sur les communes (LCo)

Article 39, alinéa 2

(...) l'archivage (LArch), du..., sous la surveillance (...)

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Loi sur la protection des données (LCPD)

Article 24, alinéa 1

(...) loi sur l'archivage (LArch), du..., les autorités proposent (...)

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Amendement avec égalité de voix lors du vote (art. 24, al. 3, OGC)

Loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE)

Article 26bis

Les séances du Conseil d'Etat font l'objet de procès-verbaux incluant une brève motivation des décisions prises.

Au vote de la commission, cet amendement a recueilli 4 voix contre 4 et 1 abstention.

Amendements refusés par la commission (art. 60, al. 2, OGC)

Article 14, alinéa 2

²Le délai de protection prolongé expire 10 ans après (...)

La commission a refusé cet amendement par 7 voix contre 2.

Article 15

L'accès aux archives est limité (suppression: ou exclu) si (...)

La commission a refusé cet amendement par 7 voix contre 2.

Vote final

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

Décret portant octroi d'un crédit d'investissement de 1.450.000 francs pour l'acquisition et la création des moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi sur l'archivage (LArch)

Entrée en matière (art. 64 OGC) (cf. annexe 1)

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret tel qu'il est proposé par la commission.

Vote final

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il est proposé par la commission.

Préavis sur le traitement des projets (art. 102ss OGC)

A l'unanimité, la commission propose au bureau du Grand Conseil que ces projets soient traités par le Grand Conseil en débat restreint.

Postulat déposé (cf. annexe 2)

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le postulat du groupe socialiste 11.102, du 7 décembre 2010, "Pour un centre cantonal des archives ouvert aux communes".

Neuchâtel, le 10 janvier 2011

Au nom de la commission "Archivage"

Le président,
L. SCHMID

Le rapporteur,
PH. LOUP

Décret
portant octroi d'un crédit d'investissement de 1.450.000 francs
pour l'acquisition et la création des moyens nécessaires à la
mise en œuvre de la loi sur l'archivage (LArch)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur l'archivage (LArch), du ...
sur la proposition de la commission 10.050 "Archivage", du 10 janvier 2011,
décète:

Article premier Un crédit d'investissement de 1.450.000 francs est accordé au Conseil d'Etat pour pour le financement de l'acquisition et de la création des moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi sur l'archivage (LArch), du ...

Art. 2 Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 3 Le présent crédit sera amorti conformément aux dispositions du décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971.

Art. 4 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

DECS

7 décembre 2010

11.102
ad 10.050

Postulat du groupe socialiste

Pour un centre cantonal des archives ouvert aux communes

Le Conseil d'Etat est prié d'étudier la voie et les moyens pour la construction d'un centre cantonal des archives hors les murs du Château, siège du gouvernement

Lequel centre serait pensé et conçu de façon à pouvoir recevoir également les archives des communes non pourvues d'infrastructures adéquates pour le travail d'archivage et de préservation.

Signataire: Ph. Loup.